



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 24 MARS 2023

OBJET : **DEMANDE DE DESTRUCTION DES LIVRES ET REGISTRES –
FORMULAIRE TP-1000.TE**
N/RÉF. : 23-063528-001

Voici notre réponse à votre question concernant une demande de destruction de formulaires TP-1000.TE¹.

Question

Un bureau de préparateurs de déclarations de revenus demande l'autorisation de détruire des formulaires TP-1000.TE signés par les clients pour les années d'imposition de 20X1 à 20X3. Le motif de la demande de destruction est qu'ils n'ont pas l'espace disponible pour les conserver.

Est-ce que Revenu Québec pourrait autoriser le préparateur à se départir des TP-1000.TE avant la date prévue?

Réponse

Tout d'abord, le formulaire TP-1000.TE, prescrit en vertu de l'article 37.6 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF », consiste en une déclaration et autorisation afin de permettre au préparateur de transmettre au ministre la

¹ Revenu Québec, Formulaire TP-1000.TE, « Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'un particulier ».

déclaration de revenus du particulier par voie télématique. Aussi, l'obligation de compléter ce formulaire, en double exemplaire, incombe au particulier, qui doit en conserver un exemplaire et en remettre un second au préparateur².

De plus, chacun des exemplaires de ce formulaire est réputé être un registre visé à l'article 34 de la LAF³. Par conséquent, tant le particulier que le préparateur ont l'obligation de conserver leur copie du formulaire, et ce, pendant six ans après la dernière année à laquelle il se rapporte⁴.

L'article 35.1 de la LAF prévoit que toute personne qui est tenue de tenir des registres doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. Le préparateur doit donc conserver son exemplaire du formulaire TP-1000.TE pour la période de temps prévue par la loi, soit six ans.

Selon le troisième alinéa de l'article 35.1 de la LAF, le ministre peut dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence de la conservation des registres sur support électronique ou informatique. Toutefois, dans le présent cas, il semble s'agir de documents qui ne sont pas conservés sur support électronique ou informatique, donc le troisième alinéa n'est pas applicable.

L'article 35.2 de la LAF prévoit qu'une période de conservation différente de celle prévue à l'article 35.1 de la LAF peut être prescrite par règlement pour certains documents. Or, le Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1) ne contient aucune disposition à cet égard.

Par ailleurs, le paragraphe 230(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), ci-après « LIR », contient des dispositions équivalentes. De plus, l'alinéa 230(4)a) de la LIR, équivalent de l'article 35.2 de la LAF, réfère au paragraphe 5800(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), ci-après « RIR », qui prévoit plusieurs exceptions quant à la durée de conservation des registres dans des circonstances précises. À titre d'exemple, l'alinéa 5800(1)g) du RIR prévoit que les registres d'un contribuable décédé ou d'une fiducie peuvent être détruits après avoir reçu le certificat de décharge aux fins de la répartition des biens.

² Premier alinéa de l'article 37.6 de la LAF.

³ Deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LAF.

⁴ Article 35.1 de la LAF.

Quant à l'article 35.6 de la LAF, il permet au ministre, malgré les articles 35.1 à 35.5 de la LAF, d'autoriser par écrit une personne à se départir de documents qu'elle doit conserver avant l'expiration de toute période déterminée par ces articles. Ce qui signifie que le contribuable peut recourir à l'article 35.6 de la LAF afin d'obtenir une autorisation écrite du ministre qui lui permettra de se départir de documents dont il peut, **notamment**, se départir selon le paragraphe 5800(1) du RIR.

À notre avis, le ministre pourrait autoriser le contribuable à se départir des formulaires TP-1000.TE en vertu de l'article 35.6 de la LAF. En effet, l'article 35.6 de la LAF ne vise pas seulement les éléments qui sont indiqués au paragraphe 5800(1) du RIR.

Si vous avez des questions ou des commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec *****.